









- Loi sur la marine marchande du Canada (article 678):
  - Le ministre peut prendre les mesures pour prévenir, contrer, réparer, réduire les dommages par les polluants;
  - Enlever, détruire le navire ou son contenu;
  - Surveiller l'application des mesures prises par le pollueur;
  - Ordonner à toute personne de prendre les mesures ou interdire de les prendre.





- à la pollution par les hydrocarbures :
  - Dommages dus à la pollution;
  - Frais de nettoyage et de surveillance;
  - Provenant de navire ou de source inconnue;
  - Manque à gagner résultant d'un déversement.
- Responsabilité d'indemnisation s'élève à 145 millions \$.



